



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sedan (08)**

n°MRAe 2024ACGE43

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 mars 2024 et déposée par la commune de Sedan (08), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes du 7 mars 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sedan (16 376 habitants, INSEE 2020) qui consiste à mettre en place, au lieu-dit La Garenne, sur la parcelle cadastrée AK64, une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) nommée « Promenade du Fond des Buses » sur un secteur urbanisable d'une superficie de 1,44 hectare (ha), classé en zone urbaine UC¹ dans le PLU en vigueur ; ;

Considérant que cette nouvelle OAP prévoit et positionne sur un schéma d'aménagement :

- la construction d'au minimum 8 logements construits parallèlement à la promenade du Fond des Buses ;
- une haie à conserver le long de cette même promenade ;
- un espace de transition non bâti à intégrer entre la zone urbaine et la zone agricole limitrophe ;
- une zone de stationnement au nord (1 place pour 2 habitations)
- une voirie comportant 2 accès sur la voie publique à aménager et à sécuriser ;
- un ouvrage hydraulique pour gérer les eaux pluviales ;

Observant que cette OAP :

- a pour objectif d'encadrer l'aménagement du secteur afin notamment de sécuriser l'accès et la circulation sur la voirie du chemin du Fond des Buses et de maîtriser la gestion des eaux pluviales (et éviter ainsi les difficultés techniques résultant de l'urbanisation sans encadrement de l'autre côté de la route) ;

¹ La zone UC correspondant à une zone urbaine périphérique à faible densité de construction où prédomine l'habitat individuel

- rend obligatoire une opération d'ensemble (pouvant être menée en une ou plusieurs phases) pour une meilleure cohérence urbaine ;
- prévoit des circulations douces, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales, des sols perméables, des espaces tampons avec les zones environnantes et une réflexion globale à mener sur les aménagements paysagers ;

Observant que la zone de projet, partiellement boisée (reboisement naturel d'un ancien terrain agricole) n'est concernée ni par des risques particuliers ni par des zonages environnementaux remarquables ou des zones à dominante humide, ni par des périmètres liés à la protection du patrimoine local ;

Observant que cette zone nécessitera, comme le précise la présente modification simplifiée, une autorisation de défrichement préalable et un examen au cas par cas « projet » (point 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sedan (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sedan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sedan ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa dernière observation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sedan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU